le terme asile, employé sans qualificatif, prête à confusion. Le présent article a pour objet d'exposer sommairement quelques-unes des différences fondamentales entre les divers genres d'asile.

Asile territorial

L'asile territorial est celui qu'un État consent à accorder à des personnes «réfugiées» qui ont fui leur pays d'origine parce qu'elles craignaient d'y être persécutées en raison de leurs idées politiques, de leur religion ou de leur race. Le fondement iuridique de l'asile territorial se trouve dans la Convention de 1951 sur les Réfugiés et dans le Protocole de 1967, auxquels le Canada est partie.

Lorsque l'asile territorial est demandé et accordé, le «réfugié» a déjà quitté la juridiction de l'État où il craint d'être persécuté (et une fois que le statut de réfugié lui est accordé, il ne peut y être extradé ou refoulé). Autrement dit, le réfugié qui demande asile doit être physiquement en dehors du pays où il craint d'être persécuté. Ce fut le cas des Hongrois ou des Tchécoslovaques qui sont venus s'établir au Canada après que l'Autriche leur eut donné refuge sur son territoire.

En pratique, l'État qui accorde l'asile territorial n'a absolument pas besoin de requérir la collaboration de l'État que les réfugiés veulent fuir pour les aider à le quitter: ils sont déjà partis. D'autre part, les réfugiés étant déjà à l'extérieur du pays qu'ils fuient, ils ne courent aucun danger immédiat et dès lors leurs cas sont généralement traités comme des cas d'immigration.

Asile diplomatique en général

L'asile diplomatique, par contre, n'est pas accordé à l'extérieur de la juridiction de l'État où le réfugié craint d'être persécuté, mais par une ambassade située sur le territoire même de cet État. Autrement dit, l'asile diplomatique est accordé lorsqu'une ambassade accueille dans ses locaux une personne qui cherche à s'y réfugier afin d'échapper à la juridiction des autorités locales.

L'asile diplomatique constitue ainsi. à la différence de l'asile territorial, une intervention dans les affaires qui sont de la compétence exclusive de l'État où est située l'ambassade et, partant, une éventuelle violation de la souveraineté de cet État, puisque l'asile diplomatique a pour effet de soustraire le «réfugié» à sa juridiction. L'asile diplomatique n'est pas reconnu en droit international universel, même s'il existe toujours en Amérique latine à titre de pratique régionale fondée sur des rapports conventionnels régionaux.

Pour qui veut établir une comparaison entre l'asile diplomatique et l'asile territorial, il est intéressant de retenir les considérations d'ordre pratique suivantes. Si la personne à qui «l'asile diplomatique» a été accordé veut quitter l'État où se trouve l'ambassade, celle-ci doit demander à cette fin la collaboration des autorités locales qui peut se traduire par l'octroi d'un sauf-conduit. Ce problème ne se pose évidemment pas dans le cas de l'asile territorial, puisque le réfugié a déjà quitté le territoire et la juridiction de l'État qu'il fuit. De plus, à la différence de l'asile territorial, l'asile diplomatique ne peut être accordé qu'à un nombre limité de personnes à la fois: il y a nécessairement une différence entre le nombre de réfugiés que le territoire d'un pays peut absorber et le nombre de celles qu'un ambassadeur peut héberger dans sa maison. Enfin, il convient de rappeler aussi qu'il est relativement facile aux autorités locales de prendre des mesures pour empêcher que les «réfugiés» puissent pénétrer dans une ambassade ou en sortir (il suffit d'établir un cordon de police autour de l'ambassade), alors qu'à toutes fins pratiques, il est généralement impossible de bloquer entièrement une frontière.

Historique

L'asile diplomatique tire son origine historique de l'ancien principe de l'extraterritorialité des ambassades, principe selon lequel, par exemple, les locaux de l'ambassade des États-Unis à Ottawa auraient pu être considérés grâce à une fiction juridique comme territoire américain: dans ce cas, les locaux de l'ambassade seraient hors de la juridiction de l'Etat d'accueil (le Canada) et les lois de cet Etat ne s'y appliqueraient pas. Toutefois, contrairement à une croyance encore trop répandue, le principe de l'extraterritorialité des ambassades n'existe plus en droit international moderne. Il a été remplacé depuis longtemps par le principe de l'inviolabilité des ambassades, lequel a été codifié dans la Convention de Vienne de 1961 sur les Relations diplomatiques. L'article 22 de cette Convention stipule que: «Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission». En d'autres termes, les locaux de l'ambassade des États-Unis à Ottawa sont territoire canadien, sauf que les autorités canadiennes ne peuvent y pénétrer qu'avec le consentement de l'ambassadeur.

Le principe de l'inviolabilité n'équivaut pas à une permission de violer impunément les lois du pays d'accueil. Au